30000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERE
DU 13/08/2018

RG N° 2926/2018

Monsieur AWAR ANWAR AWAD Abdel Barry
(Maître Ballet Yabo Joseph)
Contre
La société Commium Côte d'Ivoire Liquidation

DECISION

---

contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons Monsieur AWAR ANWAR AWAD Abdel Barry en son action ;

L'y disons mal fondé ;

Le déboutons de sa demande ;

Condamnons Monsieur AWAR ANWAR AWAD Abdel Barry aux dépens

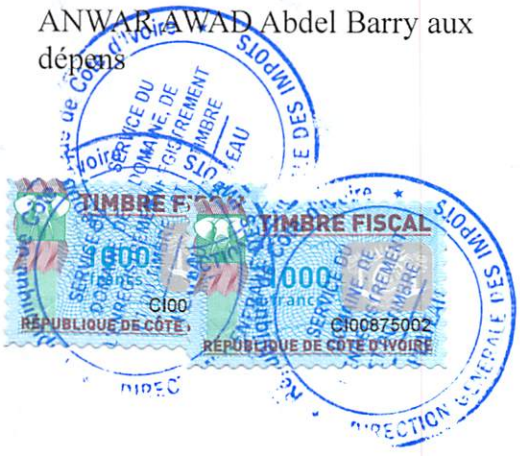

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AOUT 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le treize août ;

Nous, **GALE DJOKO Maria épouse DADJE,** Juge au Tribunal de commerce délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître IRIE Bi GOUE Boguinard,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 17 juillet 2018, **Monsieur AWAR ANWAR AWAD Abdel Barry,** a assigné **la société COMIUM Côte d'Ivoire Liquidation**, à comparaitre le 03 août 2018 par-devant la juridiction des référés de céans pour s'entendre :

- autoriser à enlever l'antenne de la société COMIUM Côte d'Ivoire installée sur son toit, aux frais de la liquidation ;
- Statuer ce que de droit sur les dépens de l'instance ;

A l'appui de son action, le demandeur explique que suivant contrat de bail en date du 1er décembre 2009, il a donné en location un espace situé sur le toit de son immeuble sis à Koumassi zone industrielle à la société COMIUM Côte d'Ivoire pour l'installation d'une antenne téléphonique ;

Il ajoute qu'après l'installation de l'antenne, suivant jugement N° 798/2013, la société COMIUM Côte d'Ivoire a été mise en liquidation et qu'au cours des opérations de liquidation, le liquidateur lui a adressé un courrier faisant état de ce que l'antenne installée serait enlevée sur le site par ses soins en vue de constituer l'actif de la société ;

Cependant jusqu'à présent, l'enlèvement n'a pas été fait, il voudrait donc être autorisé à y procéder aux frais de la liquidation ;
Celle-ci n'a pas fait valoir de moyen ;

SUR CE

DES MOTIFS

En la Forme

Sur le caractère de la décision
La société COMIUM Côte d'Ivoire Liquidation a été assignée au bureau du syndic ;
Il convient dès lors de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action
L'action a été introduite suivant les conditions prévues par loi ;
Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande

Monsieur AWAR ANWAR AWAD Abdel Barry, voudrait être autorisé à enlever l'antenne posée sur le toit de son immeuble par la société COMIUM Côte d'Ivoire suivant un contrat de bail passé avec cette société ;

L'article 1134 du code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des raisons que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Ainsi, suivant ce texte de loi, les conventions légalement formées s'imposent comme loi aux parties contractantes, de sorte que les obligations qu'elles contiennent ne peuvent être révoquées que de leur volonté commune ou en s'adressant à la juridiction compétente pour obtenir la résiliation de la convention ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure, que l'antenne dont l'enlèvement est sollicité, a été placée sur l'immeuble du demandeur en vertu d'un contrat de bail que celui-ci a conclu avec la société COMIUM Côte d'Ivoire ;

Cette convention tient donc lieu de loi aux parties ;

S'agissant d'un contrat portant sur un espace à usage commercial, l'article 133 de l'acte uniforme sur le droit commercial dispose que la partie qui veut mettre fin au contrat et obtenir le cas échéant l'expulsion de l'autre partie, doit lui servir une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail ;

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, il saisit alors la juridiction compétente pour obtenir la résiliation du contrat et l'expulsion subséquente de la partie défaillante ;

En l'espèce, le demandeur ne fait pas la preuve de la résiliation du contrat de bail qui le lie à la société COMIUM Côte d'Ivoire, or, en demandant l'enlèvement de l'antenne, il sollicite expulsion de la société COMIUM Côte d'Ivoire ;

Il en résulte que sa demande est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens
Le demandeur succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons Monsieur AWAR ANWAR AWAD Abdel Barry en son action ;
L'y disons mal fondé ;

Le déboutons de sa demande ;

Condamnons Monsieur AWAR ANWAR AWAD Abdel Barry aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /

18 000 BIC

N1 00949853

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol 45 F° 74
N° 1564 Bord 522/98
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre